

## Impôts

**IMP. 1089-1/R1**      **Calcul du revenu gagné au Québec et au Canada par un non-résident exerçant une charge ou un emploi en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec**

**Publication :**      **31 mars 1989**

Renvoi(s) :      Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 1089 et 1090

*Le présent bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 1089-1 du 31 juillet 1987.*

Le présent bulletin donne l'interprétation du ministère du Revenu à l'égard du calcul du revenu gagné au Québec et au Canada par un non-résident exerçant une charge ou un emploi en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec.

### **APPLICATION DE LA LOI**

1. Les articles 1089 et 1090 de la Loi sur les impôts (la loi) énumèrent respectivement les éléments qui doivent être pris en considération dans le calcul du revenu gagné au Québec et au Canada par un particulier qui est un non-résident du Canada, mais qui, au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une année d'imposition antérieure, a notamment été employé au Québec.
2. Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1089 de la loi prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu gagné au Québec d'un particulier non-résident du Canada, du revenu provenant des charges ou des emplois qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Québec. Toutefois, à compter de l'année d'imposition 1987, le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1089 de la loi, pour un particulier qui est un chercheur étranger visé au paragraphe a de l'article 737.19 de la loi, est l'excédent du revenu provenant des charges et des emplois qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus au Québec sur le montant qui serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.21 de la loi si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la Partie I de la loi.
3. Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1090 de la loi prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu gagné au Canada d'un particulier non-résident du Canada, du revenu provenant des charges ou des emplois qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Canada. Toutefois, à compter de l'année d'imposition 1987, le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1090 de la loi, pour un particulier qui est un chercheur étranger visé au paragraphe a de l'article 737.19 de la loi, est l'excédent du revenu provenant des charges et des

emplois qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus au Québec sur le montant qui serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.21 de la loi si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la Partie I de la loi.

4. Le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi raisonnablement attribuable aux services que le particulier a rendus, soit au Québec ou au Canada, est déterminé selon les formules suivantes :

**Québec :**

$$\frac{\text{Nombre de jours de présence physique au Québec dans le cadre d'une charge ou d'un emploi} \times \text{Revenu provenant de cette charge ou de cet emploi}}{\text{Nombre de jours de présence physique au Québec et ailleurs dans le cadre de cette charge ou de cet emploi}}$$

**Canada :**

$$\frac{\text{Nombre de jours de présence physique au Canada dans le cadre d'une charge ou d'un emploi} \times \text{Revenu provenant de cette charge ou de cet emploi}}{\text{Nombre de jours de présence physique au Canada et ailleurs dans le cadre de cette charge ou de cet emploi}}$$

5. Ainsi, le revenu d'emploi gagné au Québec d'un particulier, non-résident du Canada, dont les seuls revenus pour l'année sont des revenus d'emploi de 30 000 \$ gagnés en 180 jours de travail dont 60 jours passés au Québec dans l'exercice de ses fonctions, sera de 10 000 \$  $(60 \times 30\,000 \$) / 180$ .

Par ailleurs, le revenu d'emploi gagné au Canada par ce particulier, dans l'éventualité où les seuls services qu'il a rendus dans le Canada sont ceux rendus dans le Québec, sera également de 10 000 \$  $(60 \times 30\,000 \$) / 180$ .

Par contre, si en plus d'avoir travaillé 60 jours au Québec ce particulier a passé 30 jours ailleurs au Canada dans l'exercice de ses fonctions, son revenu d'emploi gagné au Canada sera de 15 000 \$  $(90 \times 30\,000 \$) / 180$ .